



17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 21 juin 2024, le conseil de communauté s'est réuni dans la salle multifonctions de PLOMEUR sous la présidence de Monsieur Éric JOUSSEAUME, 1^{er} vice-président, en l'absence du président

Le jeudi 27 juin 2024 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Michel GAINÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Stéphane MOREL, **vice-président(e)s**,
Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée**,
M. Christian BODÉRE, Mme Danielle BOURHIS, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET (à partir de la délibération N° C-2024-06-27-03), Mme Lauriane CARROT (à partir de la délibération N° C-2024-06-27-06), M. Laurent CAVALOC, M. Bruno JULLIEN (jusqu'à la délibération N° C-2024-06-27-04), M. Cyrille LE CLEAC'H (jusqu'à la délibération N° C-2024-06-27-04), M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Jean L'HELGOUARC'H, Mme Lénaïg LOPÉRE, Mme Catherine MONTREUIL, Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Patricia WILLIÈME, **conseiller(e)s communautaires**.

Excusés ayant donné pouvoir (absents / arrivée ou départ en cours de séance) :

M. Jean-Edern AUBRÉE à M. Stéphane MOREL	M. Bruno JULLIEN à Mme Danielle BOURHIS
Mme Christine BARBA à M. Jean-Michel GAINÉ	(à partir de la délibération N° C-2024-06-27-05)
M. Matthieu BÉRÉHOUC à Mme Anne PRONOST	Mme Marie-Pierre LAGADIC à Mme Valérie DRÉAU
Mme Gaëlle BERROU à M. Ronan CRÉDOU	M. Cyrille LE CLEAC'H à Mme Lauriane CARROT
Mme Sonia BORDET à M. Jean L'HELGOUARC'H	(à partir de la délibération N° C-2024-06-27-06)
M. Jean-Marc BREN à Mme Jocelyne LE RHUN	M. Stéphane LE DOARÉ à M. Éric JOUSSEAUME
Mme Lauriane CARROT à Mme Nathalie CARROT-TANNEAU (jusqu'à la délibération N° C-2024-06-27-05)	M. Yannick LE MOIGNE à M. Daniel LE PRAT
M. Jean-Claude DUPRÉ à M. Jean-Louis BUANNIC	M. Christian LOUSSOUARN à Mme Maryannick PICARD
	M. Jacques TANGUY à Mme Nelly STÉPHAN

Absents excusés :

M. Olivier ANSQUER	M. Éric LE GUEN
Mme Michelle DIONISI	Mme Gwenola LE TROADEC
Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE	M. Jean-Luc TANNEAU

Assistent également à la réunion :

Mmes COTTEN, LOC'H, MM. GAUTHIER, PIMENTEL, PEREZ, PERON, LANCRET, LE GUEN, agents de l'EPCI

Secrétaire de séance : Ronan CRÉDOU

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	25, 26 à l'arrivée de M. CANÉVET, 24 au départ de MM. JULLIEN et LE CLEAC'H, 25 à l'arrivée de Mme CARROT
Votants	38, puis 39, puis 38, puis 39 en raison des départs et arrivées en cours de séance

Date de la convocation :	21 juin 2024
Date d'affichage :	21 juin 2024
Date d'expédition du rapport :	21 juin 2024





COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 27 juin 2024	N° Acte : C-2024-06-27-01
Objet : Modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil - Bilan de la concertation préalable	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

Une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme (PLU) a été prescrite par un arrêté du président de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) le 6 décembre 2023 en vue d’apporter des ajustements et modifications sur le règlement écrit et graphique et de créer un nouvelle orientation d’aménagement et de programmation (OAP).

Au regard des modifications envisagées et des sites concernés, la CCPBS en lien avec la commune de Plobannalec-Lesconil a décidé de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU. Une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud n° C-2024-02-15-07 en date du 15 février 2024 est venue acter la réalisation de cette évaluation environnementale et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

La concertation préalable, conformément aux dispositions de l’article L.103-2 du Code de l’urbanisme s’est déroulée durant toute la durée de l’élaboration du projet de modification du PLU de Plobannalec-Lesconil. La phase d’élaboration étant désormais achevée et le dossier prêt à être notifié aux personnes publiques associées, la concertation préalable est, de ce fait, terminée. Le conseil communautaire doit à présent délibérer sur son bilan.

1. Rappel des objectifs poursuivis par la concertation préalable

La concertation avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l’environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications projetées du PLU ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

2. Bilan de la concertation

La mise en œuvre des modalités de concertation est jointe à la présente délibération.

A l’issue de la période de concertation, aucune observation n’a été formulée de la part du public (habitants ou associations).

En conclusion, s’agissant du bilan et de la prise en compte de la concertation dans le projet :

- les modalités de concertation préalablement définies ont été respectées et mises en œuvre tout au long de la démarche ;
- aucune observation du public n’a été recueilli dans le cadre de cette concertation.

En conséquence, il convient de considérer comme favorable le bilan de la concertation menée jusqu’ici.

3. Poursuite de la procédure

Le projet de modification va être notifié aux personnes publiques associées (PPA) et l’évaluation environnementale va être transmise à l’autorité environnementale qui dispose d’un délai de 3 mois pour rendre son avis. Il sera ensuite soumis à l’avis du public lors de l’enquête publique.



COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 27 juin 2024	N° Acte : C-2024-06-27-01
Objet : Modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil - Bilan de la concertation préalable	Classification : 2.1 - Documents d'urbanisme

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations formulées par les PPA ou lors de l'enquête publique sera ensuite soumis pour avis au conseil municipal de la commune de Plobannalec-Lesconil en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales puis pour approbation au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

Considérant qu'il convient d'arrêter le bilan de la concertation préalable de la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 et L.153-36 à L.153-48,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Plobannalec-Lesconil approuvé le 12/07/2006, modifié le 11/03/2010 et le 29/10/2019 et révisé de manière simplifiée le 22/12/2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence plan local d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n° A-2023-12-14 en date du 6 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- arrête le bilan de la concertation préalable sur le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil,
- autorise le président à poursuivre la procédure de modification.

Pour extrait conforme,

Pour le président,

Le vice-président,
Éric JOUSSEAUME

